

## Arrêt

n° 52 276 du 30 novembre 2010  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juillet 2010, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation d'un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » pris à son encontre le 2 juin 2010 (annexe 13 quinques).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérant qui comparaît en personne, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Il ressort du dossier administratif que le requérant a demandé l'asile aux autorités belges le 19 décembre 2008.

Le 12 mars 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été retirée le 7 juillet 2009. Par conséquent, ce retrait a été constaté par l'arrêt du Conseil n° 29.825 du 13 juillet 2009.

Le 14 août 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil qui, par son arrêt n° 39.355 du 25 février 2010, a confirmé la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. En date du 2 juin 2010, le requérant s'est vu délivrer un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies). C'est cet ordre de quitter le territoire qui est annexé à la requête introductive d'instance. Il est motivé comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25/02/2010*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 15 (quinze) jours. »*

**2. Question préalable : intérêt à agir**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argue que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante. Elle s'exprime à cet égard comme suit :

*« En l'espèce, le requérant doit démontrer l'intérêt à poursuivre le présent recours dès lors que le 30 juin 2010, il a introduit une nouvelle demande d'asile et de protection subsidiaire et a été mis en possession d'une annexe 26. Cette procédure est toujours en cours d'examen. A défaut de démontrer l'intérêt, le présent recours est irrecevable. »*

2.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

2.3. Le Conseil relève que la partie requérante a effectivement introduit une nouvelle demande d'asile en date du 30 juin 2010, soit postérieurement à l'acte attaqué, ce dont témoigne notamment une « annexe 26 » figurant au dossier administratif.

2.4. L'existence de cette nouvelle demande d'asile, pourtant introduite à une date antérieure à celle de la rédaction de la requête ici en cause, n'est pas mentionnée dans celle-ci. A fortiori, la partie requérante n'y justifie pas la persistance d'un intérêt à agir contre l'ordre de quitter le territoire litigieux.

2.5. A l'audience, la partie requérante, interrogée sur ce point, ne fait pas davantage valoir d'argument de nature à faire conclure à la subsistance d'un intérêt à agir.

2.6. Le Conseil ne peut que conclure que la partie requérante a perdu tout intérêt actuel à son recours. Il convient dès lors de rejeter la requête pour défaut d'intérêt actuel.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY G. PINTIAUX